

olies et incorporées dans le rapport final des commissaires pour la codification des lois civiles du Québec, en date du 24 novembre 1864.

Il est donc bien évident, à mon sens, que dans l'esprit des auteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, les questions comprises dans la catégorie de sujets désignée sous la rubrique de "La propriété et les droits civils dans la province", lesquelles devaient être du ressort exclusif des législatures provinciales, étaient les questions de loi civile fondamentale touchant la propriété, l'aliénation ou la cession et le transport de biens, les baux et les hypothèques à l'égard de biens, le transfert des successions par voie d'héritage ou de testament, les droits concernant l'état civil et les relations domestiques, la légitimité, la minorité, l'aptitude à faire des contrats ou à aliéner des biens, le mariage, la séparation de corps, la tutelle, la curatelle, et ainsi de suite, ainsi qu'il appert des statuts et des documents publics des cent ans de notre histoire qui ont précédé la promulgation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

C'est à l'égard de cet ensemble fondamental de lois civiles, alors déterminé de façon précise par les commissaires désignés à cette fin, que compétence exclusive fut conférée aux législatures des provinces d'après l'article 92, paragraphe 13 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord:

92. Dans chaque province la législature pourra faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

13. La propriété et les droits civils dans la province.

L'expression "relatives à" qui figure dans la loi, ainsi qu'elle est employée dans la phrase "relatives à la propriété et aux droits civils dans la province", de même que ses nombreuses variantes, comme dans le cas de lois "se rapportant à la propriété et aux droits civils" et de lois "relatives à la propriété et aux droits civils" avait précédemment été employée à maintes reprises, dans des statuts et des documents officiels anglais et canadiens, comme dénotant un rapport direct et essentiel avec certaines lois fondamentales indiquées dans ces statuts et documents.

Le comité judiciaire du Conseil privé a pour ainsi dire éliminé les mots "dans la province" et négligé de donner à ces mots employés dans le statut le sens restreint que leur avaient manifestement assigné les auteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sens qu'ils ont conservé pendant un siècle de notre histoire. En outre, on a tellement étendu le sens des mots "la propriété et les droits civils" qu'ils sont aujourd'hui censés comprendre, outre les sujets spécifiquement énumérés à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique

britannique du Nord, presque tous les autres sujets de législation. En fait, d'après les mots "relativement à la propriété et aux droits civils dans la province", ainsi que les définit aujourd'hui le comité judiciaire, qui a substitué à l'expression "relativement à" le mot "concernant"—qu'il emploie pour indiquer que cela concerne accessoirement la propriété et les droits civils, et non la propriété et les droits civils dans la province, mais la propriété et les droits civils, au sens le plus large de ces termes, tous les sujets imaginables de législation, abstraction faite de ceux qu'énumère spécifiquement l'article 91, sont maintenant du ressort des législatures provinciales, et même les sujets spécifiquement énumérés à l'article 91 ont été sérieusement restreints à la suite des interprétations faites par le comité judiciaire.

Cette grave dénaturation de l'intention et du but que s'étaient réellement proposés les auteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord s'est produite quatorze ans après que celui-ci eut été promulgué.

En 1881, dans la cause de *The Citizens Insurance Company v. Parsons* (7, Appeal Cases, 96, page 111) sir Montague E. Smith, sans recherches préalables sur la signification originale et l'application des mots "propriétés et droits de citoyens," a basé la décision du comité judiciaire dans cette cause sur les termes de l'Acte de Québec de 1774 (14 George 3, chapitre 83). Voici ce qu'il a dit:

Il faut remarquer que les mêmes mots "droits de citoyens" sont employés dans l'Acte de 14 George 3, chapitre 83, qui contient des dispositions concernant le gouvernement de la province de Québec. L'article 8 de cet Acte décrétait que les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec devaient jouir de leurs propriétés, coutumes et autres droits de citoyens comme auparavant et que, dans toutes affaires en litige concernant les propriétés et les droits de citoyens, ils auraient recours aux lois du Canada et que ces affaires seraient jugées en conséquence desdites lois. Dans cet Acte, les mots "propriétés" et "droits de citoyens" sont évidemment employés dans toute leur acception et il n'y a pas lieu de prétendre que dans la loi qui a été invoquée, ils sont employés dans un sens différent et plus restreint.

Le comité judiciaire a interprété avec raison l'article 8 de l'Acte de Québec de 1774 comme décrétant que les habitants de la province de Québec, de descendance française, devaient jouir de leurs propriétés, de leurs coutumes et de leurs autres droits de citoyens comme ils l'avaient fait avant la cession de 1763, mais le comité judiciaire n'a pas fait de recherches dans les dossiers publics pour se rendre compte de la nature et de la portée des droits de citoyens dont ils avaient joui dans l'ancien Québec sous le régime français; de telles recherches auraient pourtant été indispensables.